



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 30 octobre 2020

**Arrêté préfectoral n° 2020 – 3168 /CAB/ BPA prescrivant les mesures générales
nécessaires pour limiter la circulation du virus Covid-19
dans le département de La Réunion**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'alinéa 2 de l'article 55 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'avis de l'instance de concertation du corps médical de La Réunion en date du 29 octobre 2020 préconisant une adaptation des mesures de police administrative à l'évolution sanitaire du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 30 octobre 2020 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Vu la consultation des acteurs économiques de La Réunion en date du 30 octobre 2020 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités

d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant que les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant conformément à l'article 50 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé, que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures tendant à suspendre, à restreindre ou à interdire toute activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ; que le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures tendant à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur du département ;

Considérant la circulation toujours active du virus dans le département de La Réunion avec un total de 5 265 cas enregistrés au 25 octobre 2020 dont 11 % de cas importés et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; que le taux d'incidence dans le département s'élève à 57 pour 100 000 habitants en semaine 43 ; que le taux de positivité s'élève à 5,6 % ; que ces indicateurs de suivi de l'épidémie, témoignent d'une dégradation du contexte sanitaire du département de La Réunion ;

Considérant, la forte fréquentation aux abords des crèches, des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et des lieux de cultes ;

Considérant que le mode de consommation alimentaire à La Réunion, notamment en fruits et légumes, est très dépendant des marchés forains et n'est satisfait par la grande distribution qu'à moins de 50 % ; que cette organisation a pour conséquence un afflux important de population dans des espaces contraints, sur l'ensemble des marchés de l'île, ne permettant pas de garantir le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les zones désignées à l'annexe I du présent arrêté sont des lieux touristiques ou commerciaux à forte fréquentation dont la configuration géographique ne permet pas de garantir le respect des règles sanitaires de distanciation sociale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ou de circulation du virus sur l'ensemble des lieux publics et des établissements recevant du public du département, qu'ils soient couverts ou non ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition de la directrice du cabinet du Préfet de La Réunion ;

ARRÊTE :

TITRE I : LE PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Article 1^{er} : À compter du 31 octobre et jusqu'au 15 novembre 2020, toute personne âgée de onze ans ou plus doit porter un masque de protection dans les marchés forains couverts et de plein air, dans les véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public ou privé collectif de voyageurs notamment au transport scolaire, aux abords des accès des établissements scolaires, d'enseignement supérieur, des crèches et des lieux de culte, dans l'ensemble des communes de l'île, ainsi que dans les zones reconnues pour leur forte fréquentation, listées à l'annexe I.

Le port du masque de protection est recommandé pour les enfants âgés de 6 à 10 ans.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires ;
- Aux personnes pratiquant une activité sportive de plein air ou une activité artistique ;
- Aux usagers des deux roues.

TITRE II : LES RASSEMBLEMENTS

Article 3 : À compter du 31 octobre et jusqu'au 15 novembre 2020, les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sont interdits sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, notamment les plages, dans les espaces verts, les aires de loisirs, les parcs, les jardins, les aires de pique-nique aménagées et tout autres sites utilisés à cet usage.

TITRE III : L'ACCUEIL DES PERSONNES DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 4 : À compter du 31 octobre et jusqu'au 15 novembre 2020, l'accueil des personnes dans les établissements recevant du public doit être organisé de manière à respecter scrupuleusement les protocoles sanitaires renforcés afférents à l'activité, conformément au décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 susvisé.

A. Pour les établissements de type L (salles de projections, de spectacles et salles à usage multiple) et CTS (chapiteaux, tentes et structures), les mesures à respecter sont :

- Interdiction des événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue,
- Les personnes accueillies ont une place assise,
- Distance d'un siège entre deux personnes ou groupes dans la limite de 6 personnes venues ensemble (en cas de pratique artistique, pas de distanciation physique),
- Port du masque obligatoire sauf pour la pratique d'activités artistiques,
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières.

B. Pour les établissements de type S (médiathèques et bibliothèques), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire.

C. Pour les établissements de type Y (musées), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 4m² par personne,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique.

D. Pour les établissements de type X (établissements sportifs couverts y compris les piscines couvertes) et PA (établissements sportifs de plein air), les mesures à respecter sont :

- La pratique des activités physiques et sportives tels que l'animation, les entraînements, les manifestations, les rencontres et les compétitions sportives, se déroule à huis-clos,
- Fermeture des buvettes dans les établissements.

E. Pour les établissements de type P (salles de jeux), les mesures à respecter sont :

- Distance minimale d'un mètre ou d'un siège entre deux personnes ou groupes de six personnes au plus venant ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique,
- Port du masque obligatoire,
- Pour les casinos, protocole sanitaire renforcé,
- Accès aux espaces de regroupement interdits, sauf si aménagement pour respecter les mesures barrières,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique.

F. Pour les établissements de type N (débits de boissons), EF (établissements flottants et OA (restaurants d'altitude), les mesures à respecter sont :

- Les personnes accueillies ont une place assise,
- Distance minimale d'un mètre entre les chaises occupées, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique,
- Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes,
- Port du masque obligatoire pour le personnel en permanence et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,
- Tenir un cahier de rappel. Les personnes accueillies renseignent sur un support spécifiquement prévu à cet effet leurs nom et prénom, ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces informations sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.

G. Pour les établissements de type O (Hôtels), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements,
- Utilisation des salles de réception dans les conditions des établissements de restauration de type N.

H. Pour les établissements de type M (magasins et centres commerciaux), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 4 m² par personne,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique.

I. Pour les établissements de type T (lieux d'expositions, des foires-expositions et salons), les mesures à respecter sont :

- Distanciation physique d'un mètre,

- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 4 m² par personne,
- Affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement, visible depuis la voie publique,
- Interdiction des stands de dégustation,
- Utilisation des salles d'expositions dans les conditions des établissements de restauration de type N.

J. Pour les établissements de type V (lieux de cultes), les mesures à respecter sont :

- Port du masque obligatoire sauf pendant l'accomplissement des rites,
- Distanciation physique d'un mètre sauf entre les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble, dans la limite de 6 personnes.

K. Pour les marchés couverts et de plein air, les mesures à respecter sont :

- Distanciation physique d'un mètre,
- Port du masque obligatoire,
- Jauge par densité de 4 m² par personne,
- Prévenir la constitution de regroupements de plus de 6 personnes.

TITRE IV : LA PRATIQUE D'ACTIVITES DE DANSE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Article 5 : À compter du 31 octobre et jusqu'au 15 novembre 2020, la pratique de toute activité de danse est interdite dans les établissements recevant du public.

Ne sont pas concernées les pratiques de la danse au sein d'un établissement d'enseignement artistique spécialisé, notamment les écoles de danse ainsi que les salles accueillant des spectacles de danse et des compagnies chorégraphiques.

TITRE V : TRANSPORT AERIEN

Article 6 : À compter du 31 octobre et jusqu'au 15 novembre 2020, les déplacements de personnes par transport public aérien, en provenance et à destination de La Réunion, sont interdits sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé ou un motif professionnel.

Les personnes qui effectuent un déplacement fondé sur un motif impérieux mentionné à l'article 6, présentent à l'entreprise de transport aérien, lors de leur embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif de leur déplacement, accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de justifier de ce motif.

Le transporteur aérien est tenu de refuser l'embarquement à toute personne ne présentant pas ces documents.

Article 7 : Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination de La Réunion doivent présenter le résultat d'un test ou d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le vol ne concluant pas à une contamination par la covid-19. Cette disposition est applicable pour les voyageurs en provenance du territoire métropolitain et des pays étrangers ne figurant pas sur la liste des zones de circulation de l'infection mentionnée au II de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique.

Cette mesure ne s'applique pas aux voyageurs en provenance de Mayotte.

Article 8 : Tous les vols, hormis ceux en provenance du territoire hexagonal, de Mayotte et des collectivités des TAAF, ne peuvent être admis que sur autorisation préalable du représentant de l'État

dans le département. La demande formulée par l'aéroport indique la manière dont la compagnie aérienne entend s'assurer de la réalisation par les passagers des mesures permettant de respecter le respect des gestes barrières. Compte-tenu des enjeux sanitaires liés à l'épidémie de covid-19, la réponse du représentant de l'État dans le département tient compte des capacités d'accueil, d'orientation, de suivi et de gestion sanitaires des passagers durant leur séjour à La Réunion.

Cette demande doit parvenir à l'autorité préfectorale au moins 72 heures avant la date prévisionnelle du vol.

TITRE VI : LES SANCTIONS

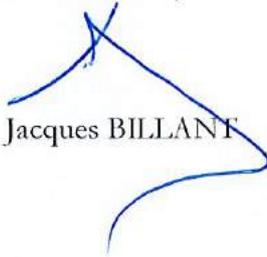
Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 10 : L'arrêté n° 2020-3045/CAB/BPA est abrogé.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien et la directrice générale de l'agence régionale de la santé de l'Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le Préfet,


Jacques BILLANT

	Zones désignées reconnues à forte affluence de public Port du masque obligatoire
Ensemble du département	– Les marchés forains couverts et de plein air
Ensemble du département	– Les véhicules ou les espaces accessibles au public et affectés au transport public de voyageurs notamment au transport scolaire
Ensemble du département	– Les abords des établissements scolaires de tous niveaux. – Les abords des établissements d’enseignement supérieur – Les abords des crèches De l’horaire d’ouverture jusqu’à l’horaire de fermeture de ces établissements
Ensemble du département	- Les abords des lieux de culte De la demi-heure qui précède l’horaire de début jusqu’à la demi-heure qui suit l’horaire de fin des célébrations
Ensemble du département	- Les plages, espaces verts, aires de loisir, parcs, jardins, aires de pique-nique aménagées et tout autre site utilisé à cet usage.
Saint-Denis	<p>Saint-Denis – centre-ville : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le boulevard Vauban (section Rue Maréchal Leclerc) au boulevard Sud - le boulevard Sud à la rue Gasparin - la rue Gasparin à la Préfecture Barachois - la Préfecture Barachois au Pont du Butor <p>- Le quartier Bas de la Rivière : périmètre circonscrit par la rue Lucien Gasparin, la Rue des Moulins, La rue de la Boulangerie, Ruelle des Tortues, quai E, rue de la Digue, la Nationale 6, Rue Gilbert des Molières</p> <p>- Le quartier de Petite Ile: périmètre circonscrit par le quai ouest- rue de l'abattoir, N1, N6 jusque l'intersection de la rue de la digue</p> <p>- L'ensemble des quartiers du Butor / Sainte Clotilde / Le Chaudron / Commune Prima : le périmètre circonscrit par la N2, la Rivière des pluies, la N6 et la Rue du Butor</p> <p>Axe TCSP :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Du rond-point de la Cinor - boulevard Sud jusqu’au pont du Butor <p>Gare routière</p> <p>Les quartiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Trinité / Château Morange - La Source / Ruisseau des Noirs

	<ul style="list-style-type: none"> - Les Camélias, - Les Olympiades / Georges Brassens - Mairie -Pierre et Sable - Bancouliers
Sainte-Marie	<ul style="list-style-type: none"> - Rue de la République et Rue de la montée des Veuves, dans le centre-ville. - Rue Fleur de Jade, quartier de Beauséjour. - Rue Roger Payet, partie comprise entre le giratoire de l'église de Rivière des pluies et le giratoire des danseuses. <p><u>La Rivière des pluies</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Angle Rue Langlard / Rue Roger Payet - Rue Roger Payet - Site de la Vierge Noire
Sainte-Suzanne	<p><u>Sainte-Suzanne – centre-ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sentier littoral Nord - Rive de la rivière du Bocage et chemin Marancourt - Chemin des Trois Frères et Chemin des Benjoints - RN2
Bras-Panon	<p><u>Bras-Panon – centre -ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Leconte de Lisle - Rue des Limites - Place du Champ de foire (y compris marché bio) - Rue de la gendarmerie (y compris places de la mairie, de l'église et Michel Debré
Saint-Pierre	<p><u>Saint-Pierre – centre-ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Suffren - Rue Marius et Ary Leblond - Rue Auguste Babet - Boulevard Hubert Delisle
Saint-Joseph	<p><u>Saint-Joseph- centre ville</u> : périmètre circonscrit par la rue Leconte Delisle, la rue du général de Gaulle, la rue Paul Demange, rue Auguste Brunet, rue Mère Thérésa et la N2</p>
Saint-Louis	<p><u>Saint-Louis – centre- ville</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue Lambert (jusqu'au rond-point Mahatma Gandhi) -Rue Sarda Garriga -Rue Saint-Louis -Rue Saint-Philippe-Avenue du docteur Raymond Vergès (portion comprise entre la rue de la Poudrière et la rue François de Mahy) -Rue Saint-Denis <p><u>La Rivière Saint-Louis – centre- ville</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -RN5 (portion comprise entre l'intersection de la rue des Gris et celle de la pente des Vacoas) -Rue Georges Paulin -Rue pente des Vacoas -Rue du Père Laporte (portion comprise en l'intersection de la pente

	<p>des Vacoas et l’Eglise de la Rivière) -Rue du Préau</p>
Etang-Salé	<p><u>Etang-Salé Les Hauts</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue Aurélien Zibel -Avenue Raymond Barre -Rue du cimetière et rue Casier -Allée de Montaignac <p><u>Etang-Salé Les Bains</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Avenue de Bretagne -Rue Octave Benard - Rue Maire dit Hoarau - Front de mer
Les Avirons	<p><u>Les Avirons</u> : périmètre circonscrit par :</p> <p><i>* Au sud</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Partie haute rue du stade jusqu’à l’intersection avec la rue de la Cheminée – Intersection rue de la Cheminée à l’intersection rue du Général de Gaulle (RD11) – Intersection rue du Général de Gaukke (RD11) jusqu’à rue Henri Fort <p><i>* A l’est</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Partie basse rue Henri Fort jusqu’à l’intersection chemin n°1 – N°1 partie comprise entre rue Henri Fort et Pierre Cadet – Partie basse rue Pierre Cadet jusqu’à l’interrection rue de l’Église (RD16) et jusqu’à l’intersection rue Roger Mondon (RD16) <p><i>* Au nord</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Rue Roger Mondon (RD16) jusqu’à l’intersection chemin Kerbel (RD16 bis° <p><i>* A l’ouest</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Chemin Kerbel (RD16 bis) jusqu’à l’intersection avenue du Général de Gaulle (RD11) – Avenue du Général du Gaulle (RD11) partie comprise entre le pont de la ravine Ruisseau jusqu’à l’intersection rue du Stade
Salazie	<ul style="list-style-type: none"> – Centre-ville d’Hell-Bourg (placette artisanale d’Hell-Bourg, rue du Général de Gaulle).
Cilaos	<p><u>Cilaos – centre-ville</u> : circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Rue des Ecoles – Rue Victorine Séry et rue Saint-Louis – Rue Alsace Corre – Rue du père Boiteau

	<p><u>Cilaos – Site de la Mare à Joncs</u> : circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue de la Mare à Joncs - Chemin des Saules - Rue de la Mare à Loncs
<p>Petite-Île</p>	<p><u>Petite-Ile – centre-ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue Mahé de la Bourdonnais - Rue Suacot - Rue du Stade - Rue du Casino (partie basse) <p><u>Petite -Ile – autres sites</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site du Domaine du Relais. - Site de Grand’Anse ; - Parc François Mitterrand
<p>Saint-Paul</p>	<p><u>Saint Paul – centre -ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boulevard Jacob de la Haye - Rue de la Croix - Rue Chaussée Royale - La grotte du peuplement - Le front de mer (dans son intégralité) <p><u>Etang-Saint-Paul</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Rue de la Croix <p><u>Quartiers de Mafate</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Marla -Ilets des Orangers - Roche Plate -Ilet des Lataniers <p><u>Saint-Gilles-centre ville</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rue de la plage - Rue du Général de Gaulle - Rue des brisants - Front de mer <p><u>Saint-Gilles – Boucan Canot</u> : périmètre circonscrit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Esplanade Boucan Canot -Rue du Boucan Canot (jusqu’à rue des Sables) -Front de mer <p><u>Saint-Gilles Les Hauts</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Chemin Tamatave <p><u>Plateau Caillou</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traversée principale (avenue Paul Julius Bénard), - Place du marché forain jusqu’au Parc-en-ciel, -Traversée du Bourg du Guillaume,

	<p>-Traversée du Bourg de Saint-Gilles-les-Hauts, -Traversée du Bourg de Bois-de-Nèfles,</p> <p><u>La Saline Les Hauts :</u> - Rue Jean Albany, - Rue de La Poste et Place du marché forain, - Rue Prisami (pôle d'échange La Saline), - Parking du lycée de Vue-Belle. -Chemin l'Evêque</p>
<u>Le Port</u>	<p><u>Le Port :</u> périmètre circonscrit par : - Front de mer (Littoral Nord) - Boulevard de Tamatave - Avenue du 14 juillet 1789 - Boulevard de Brest, boulevard de Strasbourg, Boulevard de Verdun - Rue de Cherbourg (portion comprise entre le boulevard de Verdun et l'allée Bakoko) - Rue Ambroise Croizat - Rue Evariste de Parny - Rue Jean Bertho - Rue de la Glacière - Rue Stevenson (portion comprise entre la rue de la Glacière et l'avenue du 28 novembre 1942) - Rue Camille des Moulins - Voie de Liaison Portuaire</p>
Saint-André	<p><u>Saint-André – centre-ville :</u> périmètre circonscrit par : -N2 -Chemin canal Moreau -Avenue de Bourbon -Avenue Ile de France</p> <p><u>Saint-André – zones commerciales</u> -Zone commerciale Cocoteraie -Zone commerciale Andropolis</p> <p><u>Saint-André – Cambuston</u> -Place de l'Église -Avenue des Mascareignes Rue de Cambuston</p> <p><u>Saint-André – autres quartiers</u> -Parc du Colosse -Chemin Lafaguyes (partie haute) -Chemin Maunier (partie haute)</p>
Saint-Benoît	<p><u>Saint-Benoît :</u> périmètre circonscrit par le Front de mer, le chemin Neuf, la N3, l'arrière du GHER, la D54 et la N2 ;</p> <p><u>Saint-Anne :</u> centre ville : périmètre circonscrit par : -Rue Roger Dijoux -Rond-point de la gendarmerie – RN2 -Ravine du petit saint-pierre</p>

	<p>-Chemin Morange</p> <p>Pont suspendu de la Rivière de l'Est (côté Saint-Benoît)</p>
Sainte-Rose	<p><u>Sainte-Rose</u></p> <p>-La marine</p> <p><u>Sainte-Rose – Autres sites</u> Site de l'Anse des Cascades Pont suspendu de la Rivière de l'Est (côté Sainte-Rose)</p> <p><u>Piton Sainte-Rose</u> - Site de Notre-Dame des Laves (abords)</p>
Plaine des palmistes	<p><u>La Plaine des palmistes – centre-ville :</u> - Mairie -Marché forain</p>
Trois-Bassins	<p>-Rue du Général de Gaulle -Rue François de Mahy -Le parvis bas du pôle culturel et sportif l'Alambic</p>
Le Tampon	<p><u>Le Tampon- centre-ville:</u> -Parc Jean de Cambiaire -Rue Hubert Delisle (portion comprise entre la rue Benjamin Hoarau et la Rivière d'Abord)</p> <p><u>Secteur de Dassy</u> Parc des Palmiers</p> <p><u>Secteur de Trois Mares:</u> Rue Charles Beaudelaire (portion comprise entre la rue du docteur Charrières et le chemin Mazeau)</p> <p><u>Secteur du Quatorzième kilomètre :</u> Autour du Rond point de l'école du 14 ième (portion comprise entre le chemin Neuf et la rue du docteur Charrières)</p> <p><u>Secteur du Vingt-troisième kilomètre :</u> Carrefour RD 70 (Bois Court) et de la RN3 (portion comprise entre le chemin Canal et le chemin Raphaël Douyères)</p>
Saint-Leu	<p><u>Saint-Leu – centre-ville :</u> périmètre circonscrit par -Rue du Général Lambert -Rue du Lagon -Front de mer (longeant la rue du Lagon, le boulevard de l'Océan et la rue de la Compagnie des Indes) -Rue de la Compagnie des Indes</p> <p><u>Centre de Piton Saint-Leu :</u> -Rue Adrien Lagourgue (dans sa partie située dans l'agglomération de</p>

	<p>Piton Saint-Leu)</p> <p><u>Centre du Plate :</u> - RD3 route Hubert de Lisle (de son intersection avec le Chemin Galabert à son intersection avec le chemin de la Découverte)</p> <p><u>Centre de la Chaloupe :</u> -RD3 rue Alexandre Bègue: de son intersection avec le chemin Mutel à son intersection avec le chemin Père Payet</p> <p><u>Quartier de l'Etang :</u> - RD13 dit chemin de ligne (dans sa partie située dans l'agglomération de l'Etang)</p>
<p>La Possession</p>	<p><u>La Possession :</u> -Rue Emmanuel Texer -Rue Leconte de Lisle -Rue Mahatma Gandhi (du pont Ravine à Marquet au rond-point Saint-Laurent) -Rue Salvador Allende -Rue Sarda Garriga</p>
<p>Entre-Deux</p>	<p><u>Entre-Deux – centre ville :</u> périmètre circonscrit par : - Rue Fontaine et rue Payet - Rue Victor Natvel et rue Jean Lauret - Rue de l'Église et rue de Vitry - Rue Césaire, rue de l'Arboretum et rue Fortune Hoarau</p>
<p>Saint-Philippe</p>	<p><u>Saint-Philippe :</u> périmètre circonscrit par : - Rue de la Pompe - Rue Leconte de Liste - Rue de la Marine - Rue du Collège</p>